



Paris, le 16 septembre 2020

Fiche pratique pour la mise en œuvre de concours nationaux à affectation locale

Références :

- article 19 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- [décret n° 2020-121 du 13 février 2020](#) relatif à l'organisation de concours nationaux à affectation locale pour le recrutement de fonctionnaires de l'Etat ;
- [arrêté du 11 septembre 2020](#) fixant la liste des corps prévue à l'article 1er du décret n° 2020-121 du 13 février 2020 relatif à l'organisation de concours nationaux à affectation locale pour le recrutement de fonctionnaires de l'Etat

Le I. de l'article 87 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2018 de transformation de la fonction publique a modifié l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat pour renforcer la possibilité d'organiser des concours au niveau national en vue de pourvoir des emplois offerts au titre d'une ou de plusieurs circonscriptions administratives déterminées.

Préalablement à cette modification, **l'organisation de concours nationaux à affectation locale était possible soit entre deux sessions de concours nationaux à affectation nationale, soit lorsque le statut particulier du corps concerné avait prévu la faculté d'organiser**, simultanément à un concours national à affectation nationale, de tels concours dans des circonscriptions administratives limitativement énumérées.

La modification de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 permet **de faire entrer dans le droit commun ce mode d'organisation des concours**, aux côtés des concours nationaux à affectation nationale et des concours déconcentrés.

Ce mode de recrutement participe du renforcement de **l'attractivité des concours**, vise à mieux **répondre aux besoins des administrations** dans leurs bassins d'emploi, et tend à mieux **garantir l'égalité d'accès à l'emploi titulaire** sur l'ensemble du territoire, y compris en outre-mer.

Pour les candidats, une **visibilité** sera offerte **dès l'ouverture du concours** sur le **périmètre d'affectation** proposé. Cette formule devrait ainsi **réduire les hypothèses de renonciation** au bénéfice du concours liées au refus d'une mobilité géographique importante, mais également permettre d'attirer les candidats désireux d'établir leur situation professionnelle dans une zone géographique déterminée. Si cet objectif peut être rempli en procédant à la déconcentration de l'organisation des concours, il s'agit ici de permettre un tel **ciblage géographique** lorsque le concours demeure organisé au niveau national.

Afin d'assurer l'efficacité de ces recrutements, les employeurs pourront renforcer leurs relations avec les **partenaires de l'insertion dans l'emploi public** sur le plan local et déployer une **politique de communication adaptée** aux candidats implantés dans le **bassin d'emploi** concerné.

Le décret n° 2020-121 du 13 février 2020 relatif à l'organisation de concours nationaux à affectation locale pour le recrutement de fonctionnaires de l'Etat a été pris pour **fixer les conditions et les critères d'ouverture** de tels concours pour un ensemble de corps de fonctionnaires.

Une première liste de **49 corps relevant de la fonction publique de l'Etat** est fixée par **arrêté du 11 septembre 2020**. Elle pourra évoluer à la mesure des besoins des employeurs.

Ces dispositions sont sans incidence sur le recrutement dans les corps non mentionnés au sein de cette liste lorsque leurs statuts particuliers permettent déjà l'organisation de concours nationaux à affectation locale.

1. Conditions et critères du recours au concours national à affectation locale

Deux conditions alternatives sont prévues.

- Dans le premier cas, **la faculté peut être utilisée face à des difficultés particulières de recrutement dans les emplois offerts dans certaines circonscriptions administratives**. Le ciblage géographique du concours permettra à l'autorité organisatrice de déployer des moyens de communication et d'information adaptés au bassin d'emploi concerné afin de renforcer l'efficacité de ses recrutements.
- Dans le deuxième cas, **des concours nationaux à affectation locale peuvent être ouverts lorsque la déconcentration ne constituerait pas une réponse adaptée à la territorialisation des concours**. Il en va ainsi notamment lorsque, pour chacune des circonscriptions ouvertes, le nombre de postes offerts est trop faible.

Les critères d'ouverture sont géographiques et déterminés par les employeurs à la lumière des conditions précitées. Ainsi ces concours pourront être ouverts dans une ou plusieurs circonscriptions administratives, le cas échéant simultanément à un concours national à affectation nationale.

La notion de circonscription administrative étant indéfinie, il est possible de déterminer, dans l'arrêté d'ouverture, assez librement le périmètre d'ouverture du concours et de délimitation des affectations. Dès lors que le concours est national, il n'est pas nécessaire de définir un périmètre par référence aux circonscriptions administratives déconcentrées.

Au contraire, chaque ministère pourra adopter tout périmètre pertinent au regard des bassins d'emploi visés, en particulier pour opérer les regroupements au sein d'un même concours des postes situés dans des services différents de telle sorte à optimiser l'efficacité du recrutement au regard des attentes et perspectives, notamment en termes de mobilité, des viviers ciblés.

2. Modalités d'articulation des concours nationaux à affectation nationale et à affectation locale

Les concours nationaux à affectation nationale et à affectation locale peuvent être organisés, pour l'accès à un même grade, le cas échéant dans la même spécialité ou dans des spécialités différentes, indépendamment ou simultanément.

La simultanéité s'apprécie au regard du grade offert, de la nature de la voie d'accès proposée – externe, interne ou troisième concours – et, le cas échéant, de la spécialité offerte. Par simultanéité, il faut entendre une concomitance des deux procédures, ou à tout le moins un chevauchement général entre la période d'inscriptions, la date des écrits, le caractère commun des épreuves ou des sujets, la date prévisionnelle de nomination.

Si aucune de ces étapes ne présente de chevauchement, alors il faut considérer qu'il s'agit de concours organisés indépendamment.

En cas d'ouverture simultanée, le cas échéant dans la même spécialité, les candidats ne pourront s'inscrire à la fois au concours à affectation nationale et au concours à affectation locale. L'objectif est non seulement celui d'une bonne gestion de concours dont les épreuves se tiendront, en raison de leur caractère national, le même jour, mais également de disposer de candidats véritablement intéressés par le concours à affectation locale et ainsi favoriser son efficacité.

3. Utilisation des listes complémentaires

Les listes complémentaires des concours nationaux à affectation locale demeurent valables jusqu'à la date du début des épreuves du concours suivant de même nature (externe, interne ou 3^e concours), le cas échéant ouvert dans la même spécialité, organisé en vue de pourvoir des emplois dans la même circonscription administrative, dans la limite de deux ans après la date de son établissement, et ce, même si dans l'intervalle un concours national à affectation nationale de même nature est ouvert.

Il en va de même pour les listes complémentaires des concours nationaux à affectation nationale, qui demeurent valables dans les mêmes conditions, même si dans l'intervalle un concours national à affectation locale est ouvert.

4. Report de postes d'un concours sur l'autre

Afin de maximiser l'efficacité de ces concours, les postes non pourvus au titre de concours organisés simultanément, pour une affectation nationale ou pour une affectation locale, peuvent faire l'objet d'un report sur les autres concours, y compris le cas échéant dans des spécialités différentes.

Les reports de postes s'effectuent dans la limite des proportions pouvant être prévues par les statuts particuliers.

*

Les arrêtés d'ouverture de ces concours seront pris dans les conditions habituelles, après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions prévues par le [décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004](#) relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat.